

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance 3 juin 2020**  
(Convocation du 27/05/2020)

SG/VCH

**Présents** : CHABREYROU Véronique, BARBUT Martine, DESCAT Sylvain, BRUNE Gisèle, PACK Gérard, EYTIER Christophe, LAVAUD Sylvie, THORAVAL Alain, REYNAUD Emilie, MERCIER Grégory, CHABREYRON Chantal, KOWALSKI Albert, BUCKENHAM Brigitte, PUGET Gaël, DELAMARRE-SOULAS Céline, COWEZ Olivier, PAILLET-Gaillard Laurence, SAILLARD Fabien, DOUBLET Magali.

**Absents excusés** :

**Secrétaire de séance** : Sylvie LAVAUD

**ORDRE DU JOUR**

Madame le Maire ouvre la séance à 18h30.

L'assemblée approuve le Compte rendu de la séance du 27/05/2020

**2020-18 : Fonctionnement du Conseil Municipal - Délégations au Maire en application des dispositions de l'article L.2122.22 du code général des collectivités**

Vu les articles L 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions, dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité de la gestion des affaires courantes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DONNE** délégation à Madame le Maire qui sera chargé pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans la limite d'un montant de 2000 € par occupation et par an les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3. De procéder, dans la limite fixée à 150 000 € par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle jusqu'au parfait règlement du litige, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€. La délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile, etc.) tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune.

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;
18. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite d'un montant maximum de 2 000€, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- ~~25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~
26. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal (loi MAPTAM du 27 janvier 2014).

**PRECISE** qu'en cas d'empêchement du Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliqueront.

**PRECISE** qu'en application des dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les décisions prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;
- les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 ;
- le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions principales qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de la délégation donnée ;
- le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la présente délégation.

Pour : unanimité

Contre :

Abstention :

### **2020-19 : Recrutement de personnel occasionnel**

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires ou de non titulaires territoriaux indisponibles ou justifier l'urgence de recrutement occasionnel de personnel en cas de surcroît temporaire de travail, conformément à l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984. ;

Madame le Maire propose à l'assemblée,

- **DE L'AUTORISER**, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois exceptionnellement ;

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à l'unanimité** :

- **DECIDE** d'adopter la proposition de Madame le Maire et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

### **2020-20 : Vote indemnités des élus**

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que vu la Loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 concernant les indemnités de fonctions des maires et des adjoints celles-ci sont votées en pourcentage selon l'importance de la commune.

Vu la Loi 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les maires touchent de droit, la somme maximale prévue par le barème. Le maire conserve la possibilité de faire voter un taux ou un montant d'indemnités le concernant inférieur à ce maximum.

Vu l'article L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT, le taux maximal pour une population totale de 1000 à 3499 habitants est de 51.6 % du barème pour l'indemnité du maire et 19.80 % pour les adjoints. Après discussions et à la suite d'une demande de lissage entre les adjoints.

Madame le Maire propose de fixer les indemnités suivantes :

- Maire : 51.60%
- 1<sup>er</sup> Adjoint : 14.30 %
- 2<sup>ème</sup> Adjoint : 14.30 %
- 3<sup>ème</sup> Adjoint : 14.30 %
- 4<sup>ème</sup> Adjoint : 14.30 %

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, **ACCEPTE** la proposition de Madame le Maire ci-dessus.

### **2020-21 : Remboursement des frais de déplacement des conseillers municipaux**

En application des articles L.2123-18, L.2123-18-1 et L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer :

- Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune) ;
- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune ;
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ;
- Les frais de déplacement des élu-e-s à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.

Concernant les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune. Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élu-e-s peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal la prise en charge des frais réels pour les conseillers municipaux ne percevant pas d'indemnités, ne devant pas excéder 2000km par an, avec présentation des pièces justificatives suivantes :

- Convocation
- Etat de frais signé
- Carte grise
- RIB

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ **ACCEPTE** la prise en charge des frais réels pour les conseillers municipaux ne percevant pas d'indemnités pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune, ne devant pas excéder 2000km par an sur présentation des pièces justificatives ci-dessus.

### **2020-22 : Délégués au SIVOS**

Madame le Maire informe que suite au renouvellement du Conseil Municipal il y a lieu d'élire des délégués au **SIVOS** Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DESIGNE** :

- **Délégués titulaires :**
  - Gisèle BRUNE
  - Alain THORAVAL
- **Délégués suppléants :**
  - Gérard PACK
  - Chantal CHABREYRON

### **2020-23 : Délégué au CNAS**

Madame le Maire informe que suite au renouvellement du Conseil Municipal il y a lieu d'élire un délégué au **CNAS** Comité National d'Actions Sociales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DESIGNE** :

- **Délégué titulaire :**
  - Martine BARBUT

### **2020-24 : Délégués au SDE24**

Madame le Maire informe que suite au renouvellement du Conseil Municipal il y a lieu d'élire des délégués au **SDE24** Syndicat Départemental d'Electrification de la Dordogne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DESIGNE** :

- **Délégués titulaires :**
  - Sylvain DESCAT
  - Sylvie LAVAUD
- **Délégués suppléants :**
  - Christophe EYTIER
  - Brigitte BUCKENHAM

## **2020-25 : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

Après avoir entendu le rapport de Mme le Maire,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que :

- Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil municipal DECIDE de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Les listes déposées sont les suivantes :

### **Liste A :**

#### **3 membres titulaires :**

- Martine BARBUT
- Albert KOWALSKI
- Sylvain DESCAT

#### **3 membres suppléants :**

- Sylvie LAVAUD
- Olivier COWEZ
- Gaël PUGET

Il a été procédé au vote à main levée.

Les résultats sont les suivants :

Pour : 19

Contre :

Abstention :

Sont élus à la commission d'appel d'offres :

#### **3 membres titulaires :**

- Martine BARBUT
- Albert KOWALSKI
- Sylvain DESCAT

#### **3 membres suppléants :**

- Sylvie LAVAUD
- Olivier COWEZ
- Gaël PUGET

## **2020-26 : Délégués au Conseil Ecole Primaire**

Madame le Maire informe que suite au renouvellement du Conseil Municipal il y a lieu d'élire des délégués au **Conseil Ecole Primaire**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DESIGNE** :

➤ **Délégués titulaires :**

- Gérard PACK
- Magali DOUBLET

➤ **Délégués suppléants :**

- Grégory MERCIER
- Chantal CHABREYRON

### **2020-27 : Création des Commissions communales et désignation des membres**

Madame le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Commissions municipales.

Désignation des membres. Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, Madame le Maire propose de créer **12** commissions municipales.

Madame le Maire propose donc d'adopter :

**Article 1** : Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADOpte** la liste des commissions municipales suivantes :

1. Développement du Territoire/Urbanisme / Travaux / Bâtiments et Accessibilité ERP
2. Voirie / Cimetière / Mobilité
3. Patrimoine
4. Environnement / Développement Durable / Agriculture / Vie Rurale
5. Affaires Scolaires / Restauration
6. Enfance et Jeunesse / Conseil Municipal des Jeunes
7. Finances
8. Actions Sociales et Solidarité / Santé / Aînés / Handicap
9. Vie Culturelle et Associative
10. Vie Sportive / Comité fonctionnement Gymnase
11. Communication et Informations

## 12. Conciliation / Médiation

**Article 2 :** Les commissions municipales comportent au maximum 6 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

**Article 3 :** Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, **DESIGNE** à l'unanimité, au sein des commissions suivantes :

N°	Nom de la commission	Les membres élus
1	Développement du Territoire / Urbanisme / Travaux / Bâtiments et Accessibilité ERP	DELAMARRE-SOULAS Céline, DESCAT Sylvain, LAVAUD Sylvie, PUGET Gaël
2	Voirie / Cimetière / Mobilité	BRUNE Gisèle, DESCAT Sylvain, EYTIER Christophe, KOWALSKI Albert, SAILLARD Fabien
3	Patrimoine	BUCKENHAM Brigitte, DELAMARRE-SOULAS Céline, PACK Gérard, PUGET Gaël
4	Environnement / Développement durable / Agriculture / Vie rurale	BRUNE Gisèle, COWEZ Olivier, EYTIER Christophe, KOWALSKI Albert, PUGET Gaël
5	Affaires Scolaires / Restauration	CHABREYRON Chantal, DOUBLET Magali, MERCIER Grégory, PACK Gérard
6	Enfance et Jeunesse / Conseil des Jeunes	BARBUT Martine, MERCIER Grégory, PUGET Gaël, REYNAUD Emilie
7	Finances	BARBUT Martine, COWEZ Olivier, DESCAT Sylvain, LAVAUD Sylvie
8	Action sociale et Solidarité / Santé / Aînés / Handicap	BARBUT Martine, CHABREYRON Chantal, DOUBLET Magali, PAILLET-GAILLARD Laurence, PACK Gérard
9	Vie culturelle et Associative	BRUNE Gisèle, BUCHENHAM Brigitte, PAILLET-GAILLARD Laurence, LAVAUD Sylvie, REYNAUD Emilie, THORAVAL Alain
10	Vie Sportive / Comité de fonctionnement du Gymnase	DESCAT Sylvain, DOUBLET Magali, MERCIER Grégory, PACK Gérard, SAILLARD Fabien, THORAVAL Alain

11	Communication et Informations	BUCKENHAM Brigitte, DELAMARE-SOULAS Céline, PACK Gérard, REYNAUD Emilie
12	Conciliation / Médiation	BARBUT Martine, BRUNE Gisèle, DESCAT Sylvain

### **2020-28 : Désignation délégués « Comité de Fonctionnement du Gymnase »**

Madame le Maire rappelle que la communauté d'agglomération du Grand Périgueux a réalisé un Gymnase sur la commune de Mensignac.

Ce gymnase intercommunal est mutualisé avec les communes d'Annesse et Beaulieu ainsi que La Chapelle Gonaguet.

Aussi, il a été créé un comité de gestion qui est composé de deux représentants de chacun des conseils municipaux et qui se réunit au moins deux fois par an en fonction du calendrier scolaire pour traiter les questions :

- La conduite générale de l'équipement
- Répartition des dépenses de fonctionnement, de réparations et autres dépenses liées à l'exploitation du gymnase selon les clés de répartition.
- Gestion du planning

Madame le Maire informe que suite au renouvellement du Conseil Municipal il y a lieu d'élire des délégués au **Comité de fonctionnement du Gymnase**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DESIGNE** à l'unanimité :

Délégués Titulaires :

- Grégory MERCIER
- Alain THORAVAL

Délégué Suppléant :

- Fabien SAILLARD

### **2020-29 : Election des membres du conseil d'administration au sein du CCAS**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée de la mise en place du conseil d'administration au sein du CCAS par délibération en date du 12 juin 2014.

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles ;

**RAPPELLE** que le nombre de membres du Conseil municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale est fixé à **4** ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE :

**Article 1 :**

De procéder à la désignation par vote, des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Liste candidats :

- Martine BARBUT
- Laurence PAILLET-GAILLARD
- Chantal CHABREYRON
- Magali DOUBLET

Pour : 19

Sont donc élus pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :

- Martine BARBUT
- Laurence PAILLET-GAILLARD
- Chantal CHABREYRON
- Magali DOUBLET

**Article 2 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

**Article 3 :**

Le maire et le secrétaire de mairie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

\*\*\*\*\*

**Questions diverses :**

- *Demande d'une liste des coordonnées de tous les élus (approuvée à l'unanimité)*
- *Demande de la possibilité d'inviter des personnes extérieures lors des commissions communales (oui mais sans prise de part au vote)*
- *Est-il prévu des conseillers municipaux à siéger dans des commissions de l'agglomération du Grand Périgueux (pas à ce jour, attente de l'installation du nouveau conseil communautaire)*
- *Où en est l'avancement de la fibre (pas de date de livraison prévue à ce jour, les travaux sont actuellement à Razac)*

**La séance est levée à 20h40**